

Déclaration au registre du Commerce et des Sociétés de tous les membres des organes de gestion d'une société par actions simplifiées

Les associés d'une société par actions simplifiée jouissent d'une grande liberté pour fixer dans leurs statuts la composition de l'organe de gestion de la société ainsi que les règles de fonctionnement de cet organe.

Toutefois, la loi envisageant la **représentation** de la société par actions simplifiée par un **président**, il en résulte que l'organe de gestion doit nécessairement comprendre un président et qu'il n'est pas possible d'attribuer la qualité de président à plusieurs dirigeants de la société par actions simplifiée.

Les statuts d'une société par actions simplifiée peuvent prévoir soit un dirigeant unique, le président, soit un **organe collégial** (souvent dénommé en pratique **comité de direction** ou **conseil d'administration**), composé d'un président et d'autres dirigeants, dont ils doivent alors fixer avec précision la composition et le fonctionnement : nombre de dirigeants, répartition éventuelle des postes de direction entre les différents groupes d'associés le cas échéant, attributions, répartition des tâches entre les dirigeants, constitution de comités spéciaux chargés de missions particulières.

Les statuts mettent parfois en place un **conseil de surveillance** chargé de contrôler la gestion du président et de rendre compte de la gestion aux associés.

Les modalités de désignation du président comme celles des autres dirigeants sont librement fixées par les statuts.

En pratique et avant une décision récente de la **Cour d'Appel de Paris** en date du **18 mai 2010**, le président et tout autre dirigeant, représentants légaux d'une société par actions simplifiée, devaient être mentionnés au registre du commerce et des sociétés.

Désormais et depuis cet arrêt, doivent être mentionnés au registre du commerce et des sociétés non seulement les représentants légaux des sociétés par actions simplifiées mais également tous les membres du directoire, du conseil de surveillance et les administrateurs bien qu'ils ne ne soient **pas** les **représentants légaux de la société**.

Quant aux sociétés par actions simplifiées ayant mentionnées leurs représentants légaux auprès du registre du commerce et des sociétés avant l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 18 mai 2010 et qui disposent également de membres du directoire et du conseil de surveillance, sans pour autant être représentants légaux, elles doivent effectuer auprès du registre de commerce et des sociétés les formalités adéquates pour révéler le nom de tous ses membres.

4 Octobre 2010

Par Camille Moussalem et Frédéric Ichay, Avocats à la Cour, Département Droit des Affaires du Cabinet Ichay & Mullenex Avocats.

Le cabinet Ichay & Mullenex Avocats est spécialisé dans la gestion des problématiques juridiques liées à l'activité des entreprises de nouvelles technologies et de développement durable. Il conseille ainsi de nombreux acteurs du e-commerce, de l'informatique, des médias, des télécoms et de la recherche dans la gestion de leurs affaires au quotidien, pour leurs projets de croissance interne ou externe et leur développement à l'international. L'ensemble des avocats du cabinet Ichay & Mullenex Avocats a reçu une double formation en complétant leur formation française soit par une formation à l'étranger soit par une formation en école de commerce. Chacun d'entre eux est tourné vers la nouvelle économie et la mondialisation des échanges accompagnant leurs clients avec une vision pragmatique de la vie des affaires.

5, rue de Monceau 75008 Paris - France
Tel : +33 1 42 89 19 80
Fax : + 33 1 42 89 14 99
www.ichay-mullenex.fr